

COMMUNE DE MONTAGNY

REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE MONTAGNY

L'Assemblée communale de la commune de Montagny,

Vu :

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire, ci-après en abrégé : LS) ;

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après en abrégé : RLS) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

L'entente intercommunale conclue par convention du 10 octobre 2005 ;

Sur la proposition de la commission scolaire et du Conseil communal

adopte les dispositions suivantes :

Art. 1.-OBJET

- 1.1 Le présent règlement s'applique à l'enseignement pré-scolaire et primaire de la commune de Montagny.
- 1.2 Pour l'école enfantine et primaire, la commune de Montagny forme un cercle scolaire avec la commune de Léchelles. La collaboration entre les communes se base sur la convention intercommunale conclue le 10 octobre 2005.

Art. 2.-TRANSPORTS D'ELEVES (art. 6 al.2 LS et art. 4 à 11 RLS)

- 2.1 La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 alinéa 2 de la loi scolaire. Ainsi notamment,
 - a) elle fixe l'horaire des parcours,
 - b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger,
 - c) elle choisit les transporteurs,
 - d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école,
 - e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.
- 2.2 La commission scolaire demande à la Direction de l'instruction publique, de la culture et des sports la reconnaissance du transport d'élèves organisé en raison de la longueur du trajet et aux conseils communaux du cercle scolaire la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

- 2.3 Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.
- 2.4 S'il s'avère que des élèves perturbent un transport en le rendant difficile, voire dangereux, la commission scolaire se doit d'intervenir.

Les élèves et les parents doivent en priorité être informés des attentes de la commission scolaire en matière de discipline.

En cas de problème avec un ou des enfants, il y a lieu d'inviter les parents à une discussion.

Selon la gravité des faits, la commission scolaire peut poser ses conditions et donner un avertissement écrit.

Si cela s'avère insuffisant, des mesures éducatives sont possibles en collaboration avec les enseignants.

Si le comportement de l'élève ne s'améliore pas malgré les mesures éducatives, des sanctions peuvent être prises par la commission scolaire (art. 67 RLS) telle que la menace d'exclusion du bus puis l'exclusion même du bus jusqu'à 10 jours de classe.

Art. 3.-ORGANISATION DES CLASSES (art.54 AL 2 LITT.F LS)

- 3.1 La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires de classe.
- 3.2 La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.
- 3.3 Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.
- 3.4 La commission scolaire établit le calendrier, l'horaire et l'utilisation de la salle de gymnastique.

Art. 4.-HORAIRE DES CLASSES ET JOURS DE CONGES HEBDOMADAIRES (art.22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

- 4.1
 - a) L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires.
 - b) L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit au début de l'année scolaire.
- 4.2 Les jours de congés hebdomadaires sont le mercredi après-midi et le samedi. Les alternances de l'école infantine et de l'école primaire sont le mardi et le jeudi, l'après-midi.

- 4.3 La commission scolaire fixe l'horaire des récréations. Aucun élève ne peut en être privé.
- 4.4 La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre de leçons.
- 4.5 L'horaire des classes, les jours de congé hebdomadaire et le calendrier scolaire sont publiés par la commission scolaire avant le début de l'année scolaire.

Art. 5.-COMMANDE DE MATERIEL SCOLAIRE (art.54 al.2 litt.c LS)

- 5.1 La commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel nécessaire.
- 5.2 Les commandes de matériel scolaire faites par les maîtres doivent être visées par le (la) président (e) de la commission scolaire qui transmet les factures pour paiement à la commune chargée de la répartition annuelle des frais, selon la clé de répartition fixée par la convention intercommunale.
- 5.3 Les maîtres sont responsables de l'inventaire du matériel entreposé dans les armoires prévues à cet effet ; ils distribuent le matériel et en surveillent l'emploi.

Art. 6.-TAXES POUR LES FOURNITURES SCOLAIRES ET POUR CERTAINES MANIFESTATIONS (art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

- 6.1 Une taxe est perçue par la commission scolaire auprès des parents pour couvrir les frais de fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement et les frais de certaines manifestations culturelles ou sportives organisées dans le cadre d'une classe ou du cercle scolaire : par ex. camps, promenades.
- 6.2 Cette taxe est fixée par le conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois au maximum à 200 francs par élève et par année.
- 6.3 Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Art. 7.-PARTICIPATION AUX FRAIS DU CERCLE SCOLAIRE EN CAS D'ACCUEIL D'UN ELEVE D'UN AUTRE CERCLE SCOLAIRE (art.10 LS)

- 7.1 En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, la commune chargée de la répartition annuelle des frais perçoit auprès de la commune de domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'art.10 de la loi scolaire, une participation aux frais de 1'500 francs par année scolaire.

Art. 8.-FREQUENTATION D'UN AUTRE CERCLE SCOLAIRE POUR RAISONS DE LANGUE (art. 11 LS)

- 8.1 Lorsqu'un élève est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.
- 8.2 Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'art. 10 de la loi scolaire et au montant des frais de transport éventuel de l'élève concerné.
- 8.3 Cette taxe se monte toutefois, au maximum, à fr. 4'000.- par élève et par année scolaire.

Art. 9.-ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION

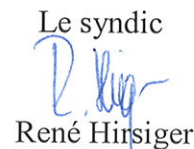
- 9.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et des sports.
- 9.2 Il sera publié et remis au conseil communal, à la commission scolaire, à l'inspecteur, aux enseignants et, sur demande, aux parents.

Adopté par l'assemblée communale de Montagny le 5 décembre 2005

Le secrétaire

Christophe Burri



Le syndic

René Hirsiger

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et des sports, le 10 avril 2006



La Conseillère d'Etat directrice :


Isabelle Chassot